

Ministère des postes et télécommunications,
et des Transports

Décret n° 68-192 du 21 juin 1966 réglementant la pêche sous-marine sur le littoral.

Le Chef du Gouvernement, président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre des Postes et télécommunications
et des Transports :

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche côtière :

Vu le décret du 30 novembre 1934 classant le scaphandre parmi les engins de pêche prohibés :

Vu le décret du 12 août 1936 portant révision de la réglementation de la pêche côtière en Algérie :

Vu l'arrêté du 8 février 1954 réglementant la pêche à la nage dite "pêche sous-marine" et notamment l'article 9, ensemble les arrêtés du 3 mai 1954 sur l'exercice de la pêche sous-marine.

D E C R E T E :

Article 1er: La pêche sous-marine, au sens du présent décret, est la capture des animaux marins, par quelque procédé que ce soit, par toute personne en action de nage ou de plongée.

Article 2: -I.- La pêche sous-marine est interdite aux mineurs de 16 ans.

-II.- Toute personne désireuse de se livrer à la pêche sous-marine doit en faire la déclaration accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à la plongée sous-marine, au chef de la circonscription maritime, qui en délivre récipissé tenant lieu d'autorisation.

-III.- Les membres d'associations de pêcheurs sous-marins agréés sont dispensés de faire individuellement la déclaration sus-mentionnée.

Article 3: La Pêche sous-marine peut être pratiquée à l'aide d'un engin de capture (foène, harpon, etc...) et d'une lunette permettant de repérer le poisson.

Est également autorisé l'emploi d'engins spéciaux destinés à transpercer le poisson par lancement d'un projectile, mais dont la force propulsive n'est due ni au pouvoir détonnant d'un mélange ni à la détente d'un gaz comprimé, à moins dans ce dernier cas, que la compression ne soit obtenue exclusivement par l'action d'un mécanisme manoeuvré par l'utilisateur.

Article 4: - I.- L'exercice de la pêche sous-marine est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

- II.- Excepté pour les marins exerçant la pêche à titre professionnel; la pêche sous-marine ne peut constituer qu'une activité désintéressée, pratiquée sur un plan sportif, artistique ou scientifique ou dans le but de contribuer aux mesures prises pour conserver la faune, la flore et les richesses sous-marines.

6III.- Est interdit, dans l'exercice de la pêche sous-marine, l'usage de tout équipement tel que le scaphandre autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

Toutefois, le Ministre chargé de la marine marchande peut autoriser, pour un usage professionnel ou scientifique et sous certaines conditions, l'utilisation d'équipements de cette nature.

- IV.- Il est interdit aux pêcheurs sous-marins:

a) de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en action de pêche, ainsi que des filets signalés par un balisage apparent.

b) de capturer les animaux marins dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs.

c) de faire usage, pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux.

d) d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

e) de tenir, chargé hors de l'eau, un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

En outre, le Ministre chargé de la marine marchande peut délimiter certains secteurs où la pêche sous-marine ou la plongée sont interdites ou soumises à certaines restrictions en vue de la conservation des fonds, de la protection de la pêche professionnelle, de la sécurité en mer et de la protection des établissements de pêche, des ouvrages maritimes portuaires, des plans d'eau des établissements balnéaires et des plages.

V.- Afin de renforcer, en matière de pêche sous-marine, l'action des agents chargés de la police des pêches le Ministre chargé de la marine marchande peut désigner des gardes -jurés spéciaux.

Article 5: Un arrêté du Ministre chargé de la marine marchande fixera les modalités d'application du présent décret.

Article 6: Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 30 novembre 1934 et les arrêtés des 6 février et 3 mai 1954 susvisés.

Article 7: Le ministre des postes et télécommunications et des transports, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 21 Juin 1966

Houari BOUMEDIENNE